



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 58213

#### Texte de la question

M Francisque Perrut attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude des jeunes medecins generalistes, recemment installes en secteur I de la convention medicale, face a certaines dispositions qui seraient contenues dans le projet de loi relatif a l'accord de maitrise des depenses medicales. Outre l'encadrement strict de l'activite medicale, avec la mise en place de sanctions financieres, qui risque de porter atteinte a l'indépendance professionnelle des medecins, la fixation d'un delai « couperet » de trois annees d'installation pour differencier les jeunes medecins des autres, inquiete les praticiens. En effet, l'installation d'un jeune medecin en secteur liberal se fait surtout par la creation d'une clientele, bien plus que par le rachat, rendu aleatoire par le rajeunissement de la profession, ou par l'association. Or, il est pratiquement impossible a un medecin de faire le point de sa situation apres seulement trois annees d'installation puisque la premiere annee est generalement deficitaire, qu la deuxieme permet tout juste de couvrir les frais et qu'il faut attendre la troisieme annee, dans le meilleur des cas, pour commencer a en vivre. Tous les temoignages concordent pour estimer a cinq ans la duree necessaire d'installation pour estimer la valeur reelle d'une clientele. Il lui demande de bien vouloir prendre en consideration ces remarques, afin que toute une generation de jeunes medecins ne se trouve pas sinistree.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'integration a approuve le 5 mai 1992 l'accord de maitrise des depenses de sante signe le 10 avril dernier par les caisses de securite sociale et par une des organisations syndicales representatives des medecins. Cet accord a fait l'objet d'un projet de loi qui a ete adopte par le conseil des ministres le 20 mai et qui est actuellement soumis au Parlement. Cet accord met en place une maitrise medicalisee et negociee de l'evolution des depenses medicales. Le projet de loi, dont le texte a ete approuve par les signataires de l'avenant no 3 a la convention medicale, se borne a donner une base legale aux dispositions correspondantes de cet avenant conventionnel. Cette maitrise se traduira chaque annee en trois phases essentielles : dans un premier temps, les caisses et les syndicats medicaux signataires de l'avenant fixeront un objectif d'evolution des depenses medicales. L'objectif retenu pour 1992 est ainsi de 7,09 p 100 globalement, montant juge raisonnable par les parties signataires et le Gouvernement. Dans un second temps, ce taux national previsionnel d'evolution des depenses est decompose par lettre-cle, type de prescription, et zone geographique, en principe le departement. Pour atteindre ce taux previsionnel local, les partenaires locaux de la convention medicale concluent, dans chaque circonscription de caisse, un contrat local d'objectifs medicalises et un plan negocie de maitrise des depenses, qui tiennent compte des propositions des partenaires, des caracteristiques de l'offre de soins, et de references medicales nationales. Dans un troisieme temps, si les objectifs du plan local de maitrise ne sont pas respectes, et uniquement dans cette hypothese, une contribution financiere des medecins peut etre mise en oeuvre. La profession, au sein des futures unions de medecins exerçant a titre liberal, apprecie au prealable le comportement des medecins au regard des actions et objectifs retenus de maniere concertee dans le plan local de maitrise. D'une facon generale, ce dispositif marque le debut d'une nouvelle periode dans les relations entre les medecins et l'assurance-maladie, en reconnaissant mieux

leurs responsabilites dans le respect des objectifs medicalises. Loin de mettre en cause l'indépendance des medecins, ou de les soumettre a un strict encadrement individuel, il ouvre la voie a une regulation concertee, selon les modalites choisies par les signataires de l'avenant a la convention medicale. En particulier, il appartient aux partenaires conventionnels d'examiner avec intelligence les cas particuliers lies a une reprise d'activite ou a une installation recente. L'avenant, et non le projet de loi lui-meme, qui se borne a delimitier le champ conventionnel, a ainsi explicitement prevu un examen specifique pour les medecins installes depuis moins de trois ans. L'appréciation des comportements des medecins par la profession devra evidemment s'appliquer avec souplesse aux autres cas particuliers. Le Gouvernement a en la matiere toute confiance dans la capacite de discernement des partenaires, et n'a nullement vocation a se substituer a eux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Perrut Francisque](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58213

**Rubrique :** Securite sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2264